

PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

5.1 Pendant la réunion du SCOI, le président du Comité scientifique a formulé des avis préliminaires sur les questions relatives aux activités de pêche IUU. Le SCOI a examiné les avis qu'il a reçus et les a pris en considération (annexe 5, paragraphes 2.57 à 2.62).

5.2 À la réunion de la Commission, le président du Comité scientifique réitère les avis du Comité sur l'évaluation du niveau de capture des opérations de pêche IUU menées dans la zone de la Convention, effectuée par le WG-FSA au moyen des données du SDC.

5.3 La capture IUU estimée pour tous les secteurs de la zone de la Convention au cours de l'année australe 2000/01 s'élève à 7 599 tonnes, par rapport aux 6 546 tonnes capturées en 1999/2000 et 4 913 tonnes en 1998/99. Si on ajoute les 30 152 tonnes de légine capturées en dehors de la zone de la Convention et été déclarées par le biais du SDC, la pêche totale de légine de l'année australe 2000/01 est estimée à 51 129 tonnes (SC-CAMLR-XX, paragraphe 2.10).

5.4 Le président du Comité scientifique avise la Commission que les captures déclarées provenir de la zone 51 ne sont pas crédibles. Par conséquent, le Comité conclut que "presque toutes les captures de légine déclarées provenir de la zone 51 sont en fait le résultat d'activités de pêche IUU menées dans d'autres secteurs de la zone de la Convention" (SC-CAMLR-XX, paragraphes 2.12 et 2.13).

5.5 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le secrétariat serait chargé de fournir des informations au WG-FSA sur les captures déclarées par le biais du SDC pour les opérations de pêche menées à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de la Convention, sur les repérages de navires et sur les données de capture déclarées. Il convient, par ailleurs, que les enregistrements du SDC relatifs à la zone 51 devraient être examinés minutieusement.

5.6 La Commission examine les avis formulés par le SCOI à l'égard des activités de pêche IUU menées dans la zone de la Convention. Les références spécifiques indiquées entre parenthèses dans les paragraphes suivants se rapportent aux paragraphes du rapport du SCOI (annexe 5).

Informations fournies par les Membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention et du Système de contrôle

5.7 Le SCOI a examiné les informations fournies, à savoir, les rapports sur les repérages et l'arraisonnement des navires de pêche IUU pendant la période d'intersession 2000/01, les données factuelles sur les navires repérés et signalés par les observateurs scientifiques, les autres informations sur le contrôle des navires dans les ports et les cas d'usage frauduleux de certificats de capture du SDC (annexe 5, paragraphes 2.1 à 2.25).

5.8 En ce qui concerne le contrôle portuaire du navire *Mare* battant pavillon namibien, l'Afrique du Sud fait savoir que les résultats ont été communiqués à cette dernière (annexe 5,

paragraphe 2.24). La Namibie avise la Commission de l'annulation du permis de pêche du navire et du fait qu'elle examine actuellement un dispositif juridique qui lui permettrait de radier le navire de son registre.

5.9 La République de Corée fournit des informations complémentaires sur l'arraisonnement du navire *South Tomi* par l'Australie (annexe 5, paragraphes 2.15, 2.16 et 2.22). La République de Corée n'a pas délivré de permis à ce navire qui bat pavillon togolais. L'armateur du navire a quitté la Corée il y a à peu près 20 ans et il n'est pas actuellement possible de vérifier sa nationalité.

5.10 La Russie, notant que la France a déclaré avoir intensifié ses efforts de contrôle ces dernières années, lui demande si elle possède des preuves attestant qu'un navire battant pavillon russe a mené des opérations de pêche IUU dans la zone de la Convention.

5.11 La France déclare qu'elle n'a observé dernièrement aucun navire russe menant des opérations de pêche IUU dans les eaux de la ZEE française dans la zone de la Convention. Le rapport de la France au SCOI comporte une liste de 20 navires battant pavillon d'autres pays qui ont été arraisonnés dans les ZEE des îles Kerguelen et Crozet depuis 1997 (annexe 5, paragraphe 2.3).

5.12 La Russie fait la déclaration suivante :

"Lors des discussions portant sur les paragraphes 2.12 et 2.13 du rapport que venait de présenter le Comité scientifique, les aspects océanographiques et biologiques de la répartition de la légine dans la très vaste zone 51 avaient déjà été notés. Nous estimons que les conclusions de la France concernant l'absence de légine dans la zone 51 sont sans fondement.

Nous sommes par ailleurs sceptiques quant à la déclaration stipulant que les captures provenant de la zone 51 sont beaucoup plus importantes que celles des années précédentes. En effet, les données de SDC ne sont disponibles que depuis cette année. Les informations relatives aux débarquements annuels de légine établies par la FAO pour les années précédentes ne sont pas complètes car tous les pays n'enregistrent pas la légine dans une catégorie séparée dans les statistiques de débarquements. L'utilisation de données de la FAO à des fins comparatives n'est donc pas justifiée.

La déclaration de la France affirmant que le SDC serait utilisé pour organiser un trafic du poisson capturé illicitement dans la zone de la Convention est fondée sur les données du SDC soumises par le secrétariat dans SCOI-01/23 (annexe 5, paragraphe 2.6). Le SCOI a simplement pris note de ce document et décidé de l'examiner pendant la période d'intersession (annexe 5, paragraphe 2.74).

Nous souhaitons insister sur le fait que les déclarations et les conclusions faites aux réunions du SCOI et du Comité scientifique concernant la zone 51 (annexe 5, paragraphe 2.6; SC-CAMLR-XX, paragraphe 2.13) sapent les principes fondamentaux de droit maritime des responsabilités des États dont les navires battent pavillon. Ces déclarations et conclusions contestent les accomplissements du système de contrôle et du SDC de la CCAMLR.

La déclaration de la France affirmant que certains États délivrent des documents du SDC pour la zone 51 afin de faire écouler le poisson capturé illicitement dans la zone de la Convention est tout à fait sans fondement."

5.13 La France déclare qu'elle s'est fondée sur le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XX, paragraphes 2.13 et 2.14) pour en déduire l'absence de légine dans la zone 51, que le document SCOI-01/23 a été analysé par la délégation française et que si les statistiques FAO pouvaient être incomplètes, c'est parce que toutes les informations correctes n'avaient pas été fournies à la FAO.

5.14 L'Afrique du Sud note que la déclaration relative aux captures de la zone 51 provoque des sentiments d'incertitude quant à la véracité des données du SDC. Toutefois, dans un petit secteur de sa ZEE des îles du Prince Édouard et Marion situé au nord de la zone de la Convention, les captures annuelles de légine s'élevaient entre 9 et 14 tonnes ces trois dernières années. Cela ne signifie pas que la légine est abondante dans la zone 51 au nord de la zone de la Convention, mais démontre que le degré d'incertitude régnant autour des niveaux déclarés et de l'emplacement des captures attribuées à la zone 51 est relativement élevé.

5.15 L'Ukraine attire l'attention de la Commission sur les résultats d'anciennes campagnes d'évaluation menées par l'Union soviétique au cours des années 80 au nord de la zone de la Convention dans la zone 51. Ces campagnes d'évaluation indiquaient la présence de légine, mais en de concentrations peu importantes toutefois, car aucune aire de fond marin se prêtant à des opérations de pêche au chalut n'avait été trouvée. Les captures étaient du même ordre que celles indiquées par l'Afrique du Sud. Les résultats de ces campagnes avaient été publiés dans les revues scientifiques soviétiques. Le Comité scientifique devrait consulter ces publications.

5.16 La France déclare que ces discussions confirment ses soupçons en ce qui concerne les captures effectuées dans la zone 51 et que, par conséquent, elle espère que la Commission adoptera une résolution dont l'ébauche a fait l'objet de discussions pendant les réunions du SCOI (annexe 5, appendice III). Cette résolution est soutenue par la Belgique, la Communauté européenne, l'Italie et l'Espagne. Après d'autres discussions de questions de fond, la Commission adopte la résolution 17/XX.

5.17 Le Chili attire l'attention de la Commission sur la nécessité d'avoir recours à une série de mesures rigoureuses intégrées pour contrôler toutes les phases du processus de pêche, allant de la capture jusqu'au débarquement, à l'exportation et à l'importation, en utilisant le VMS pour vérifier l'origine des captures. Il fait remarquer qu'afin de faciliter les travaux du Comité scientifique, les Membres menant des activités de pêche dans des secteurs adjacents à ceux de la Convention pourraient, à titre volontaire, déclarer leurs captures.

5.18 L'Argentine déclare que, bien que le fonctionnement du SDC se doive d'être amélioré tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention, dans les secteurs de haute mer, il conviendrait de s'assurer que l'équilibre du système de compétences réalisé en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) ne soit pas affecté.

5.19 La Commission approuve les avis formulés par le SCOI sur la pêche IUU dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 2.21, 2.63 et 2.66) et prend les décisions suivantes :

- une liste des pavillons de complaisance devrait être établie et maintenue par le secrétariat et l'identification de ces pavillons de complaisance devrait suivre un processus systématique;
- la CCAMLR devrait redoubler d'effort pour éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention; et
- les débarquements de légine attribués à la zone 51 doivent être vérifiés soigneusement; en effet l'étendue des déclarations incorrectes pourrait sérieusement entraver les objectifs de la Commission.

5.20 La Commission demande à la Russie et à l'Uruguay de rendre compte l'année prochaine des procédures de vérification respectives auxquelles elles ont recours pour les captures prises dans la zone 51. Il est également convenu que les Seychelles seraient invitées à assister à la prochaine réunion de la CCAMLR à titre d'observateur et qu'elles aussi seraient tenues de faire un compte rendu à la Commission sur cette question.

5.21 L'Uruguay fait savoir que tous ses navires ont débarqué leurs captures de légine de la zone 51 en présence d'un contrôleur national qui a examiné toute la documentation des navires exigée pour vérifier le débarquement. L'Uruguay fait également savoir que tous ses navires qui mènent des opérations de pêche en dehors de la zone de la Convention sont équipés d'un VMS et que, l'année prochaine, des observateurs scientifiques seront placés à leur bord.

5.22 Tous les navires uruguayens menant des opérations de pêche de *D. eleginoides* en dehors de la zone de la Convention doivent signaler leur position en mer, par le biais du VMS, au service des pêches (DINARA) toutes les huit heures (trois fois par jour). Avant de débarquer leurs captures dans des ports non-uruguayens, ils doivent demander une autorisation spéciale. Une fois le débarquement autorisé, un contrôleur désigné par le service des pêches y assiste, dans le port en question, muni du rapport du VMS correspondant afin de vérifier les activités du navire, notamment par recoupement des détails avec le carnet de pêche. Le contrôleur doit également vérifier d'autres éléments de la réglementation uruguayenne sur les palangriers (relative au déploiement des lignes de banderoles, aux régimes de lestage de palangres, etc.). Il doit établir l'identité du navire en vérifiant le nom marqué sur la coque, ainsi que son indicatif d'appel. Le capitaine doit fournir un carnet de pêche dans lequel est relevé chaque jour le détail des opérations de pêche et de chaque pose (CPUE). Le contrôleur doit être présent lors du débarquement et rendre compte du nombre de caisses et de l'importance de la capture. Tous les détails doivent être conformes à ceux relevés dans les certificats de capture de *Dissostichus* (CCD).

5.23 La Commission approuve la poursuite des échanges d'informations sur la pêche IUU entamés par le secrétariat avec le Registre du Lloyd's (annexe 5, paragraphe 2.126). Les Membres sont fortement encouragés à présenter, à titre volontaire, les informations relatives aux navires battant leur pavillon et autorisés à pêcher *Dissostichus* spp. en dehors de la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 2.111 et 2.112).

Coopération avec les parties non-contractantes et
avec les parties contractantes qui ne sont pas
Membres de la Commission

5.24 Le SCOI examine les informations présentées sur les questions suivantes (annexe 5, paragraphes 2.26 à 2.55) :

- informations relatives aux débarquements de légine à Port Louis depuis juillet 2000 présentées par l'île Maurice;
- mise en application de la politique de la CCAMLR présentée par le secrétariat visant à resserrer les liens de coopération entre la CCAMLR et les parties non-contractantes;
- participation du Canada – une partie contractante de la CCAMLR – au SDC; et
- plan d'action internationale de la FAO sur la pêche illégale, non-déclarée et non réglementée (PAN-IUU).

5.25 La Commission note qu'en 2001, le secrétariat a échangé une correspondance avec le Belize, l'Indonésie, le Panamá et St-Vincent & les Grenadines, États qui ont été identifiés comme ayant des intérêts dans l'exploitation, le débarquement ou l'importation de légine. Ces États ont reçu des informations utiles sur le SDC et ont été invités à y participer. Madagascar et le Mozambique ont également été récemment identifiés comme étant des États mettant leurs ports à la disposition des navires débarquant des captures de légine. Le secrétariat est prié d'écrire à ces États et de les inviter à participer au SDC.

5.26 La Commission approuve l'avis reçu du SCOI sur les mesures à prendre pour examiner les responsabilités d'États du pavillon des parties non-contractantes, notamment à l'égard du contrôle national des navires battant leur pavillon, pour traiter la question des États qui mettent à la disposition des navires des ports de complaisance et des marchés pour écouler le poisson capturé par la pêche IUU (annexe 5, paragraphe 2.54).

5.27 La Commission prend note du fait que, suite à une décision prise lors de CCAMLR-XVIII (CCAMLR-XVIII, paragraphe 5.30) et à l'adoption de mesures visant à favoriser la coopération entre la CCAMLR et les parties non contractantes, une correspondance diverse a été adressée aux pays suivants :

Belize, République populaire de Chine, Danemark (à l'égard des îles Féroé), Guinée-Bissau, Guyane, Indonésie, Malaisie, Maldives, Mauritanie, île Maurice, Panamá, Sao Tomé et Príncipe, Seychelles, Singapour, St Vincent et les Grenadines, Taïwan, Thaïlande et Togo.

5.28 Dans cette correspondance, ces pays ont été invités à coopérer avec la CCAMLR dans divers domaines, notamment celui de la mise en œuvre du SDC.

5.29 La base de données de la CCAMLR sur les navires renferme des informations sur certains navires repérés et/ou arraisonnés pour pêche IUU dans la zone de la Convention. Ces navires battaient pavillon de divers États.

5.30 Reconnaissant qu'il est essentiel de traiter la question de la non-coopération par les parties non contractantes, la Commission révisé la mesure de conservation 118/XVII en vue d'établir une procédure claire et cohérente pour évaluer la coopération des parties non contractantes, et de stipuler des mesures efficaces pour combattre la non-coopération. Elle l'adopte en tant que mesure de conservation 118/XX.

5.31 Le Chili regrette que la Commission ne soit pas en mesure d'adopter une résolution sur les pavillons de complaisance et que le texte du rapport définitif ne nomme pas les États de pavillon qui sapent l'intégrité de la Convention. Il espère que le processus entamé lors de la révision de la mesure de conservation 118/XX reposera sur une volonté politique sincère.

5.32 L'Afrique du Sud et l'Argentine appuient résolument l'affirmation du Chili.

5.33 La Commission rappelle que Singapour et les Seychelles se sont joints à la CCAMLR pour appliquer le SDC en 2000.

5.34 La Commission fait bon accueil à la République populaire de Chine qui s'est jointe à la CCAMLR pour appliquer le SDC en juillet 2001.

5.35 L'observateur de la République populaire de Chine fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République populaire de Chine remercie la Commission de l'avoir invitée à participer à CCAMLR-XX en qualité d'observateur. Elle présente diverses informations sur l'application du SDC.

Lors de la Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique qui s'est déroulée en septembre 2000, la République populaire de Chine a librement consenti à appliquer le SDC. À cet effet, elle a fait part, le 5 juillet 2001, du nom de son représentant national en matière de SDC.

En outre, le Département des pêches de la République populaire de Chine a informé le secrétariat, le 18 juin 2001, que l'Association des pêches de la Chine était autorisée à signer les certificats de réexportation de *Dissostichus* spp. au nom du gouvernement. Fin août 2001, 66 certificats de réexportation avaient été signés par l'Association à l'égard de huit armements de la République populaire de Chine, pour un volume total de réexportation de 816 tonnes. Le gouvernement chinois se déclare prêt à combattre la pêche IUU en coopération avec les communautés internationales, par l'application volontaire du SDC.

Les armements de la République populaire de Chine qui font une demande de certificats de réexportation sont tenus de soumettre les certificats de capture. L'authenticité des certificats de capture a été vérifiée grâce à la coopération entre la République populaire de Chine et le secrétariat, ainsi que par la coopération bilatérale entre des membres de la CCAMLR et la République populaire de Chine.

Aucun navire de pêche de la République populaire de Chine n'a encore mené d'activités de pêche commerciale dans la zone de la Convention.

Le Département des pêches de la République populaire de Chine est heureux de coopérer avec le secrétariat et les parties à la CCAMLR qui seraient en jeu pour garantir que le commerce de *Dissostichus* spp. est mené d'une manière légitime et pour dissuader la pêche illicite et les transactions frauduleuses."

5.36 L'île Maurice a mis en œuvre certains éléments du SDC le 1^{er} janvier 2001 et exige, avant de délivrer un permis de débarquement dans ses ports à un navire, qu'un certificat de capture valide lui soit présenté.

5.37 C'est avec satisfaction que la Commission prend connaissance des mesures prises par l'île Maurice pour mettre en œuvre le SDC. Elle se dit pourtant préoccupée du fait que le SDC ne soit pas intégralement appliqué. L'observateur de l'île Maurice informe la Commission que parmi les activités entreprises cette année figure la participation au stage de formation mené par des responsables australiens du SDC. Durant le stage de formation, l'île Maurice a constaté que certains aspects du SDC, à son avis, ne s'appliquaient pas aux transbordements réalisés dans la zone portuaire libre de Port Louis. Le fait de transborder des poissons ne constitue pas une importation et, de ce fait, l'île Maurice n'a pas à assumer les responsabilités d'un État exportateur dictées par le SDC. Cependant, chaque navire est tenu d'avoir à son bord un certificat de capture valide. Une mécanisme visant à garantir la présence à bord d'un VMS opérationnel est en cours de mise au point.

5.38 La Commission partage le point de vue exprimé par l'Australie selon lequel le texte existant du SDC et la définition des débarquements et des transbordements démontrent clairement que les captures transbordées dans les ports libres de l'île Maurice peuvent être traitées comme des débarquements à condition que l'État du pavillon ou l'État du port les enregistre comme tels. Le guide d'instructions sur la manière de remplir les certificats de capture, sur lequel travaille le secrétariat actuellement, présentera de nouvelles directives pour l'application du SDC.

5.39 La Commission encourage l'île Maurice à mettre pleinement en œuvre le SDC et à devenir partie à la Convention (annexe 5, paragraphes 2.29 et 2.107). Elle l'invite par ailleurs à fournir de nouvelles informations sur les débarquements de légine déclarés depuis juillet 2000, comme le précise une lettre du secrétariat datée du 29 août 2001.

5.40 Le Japon attire, par ailleurs, l'attention de la Commission sur l'absence de procédures convenables pour l'application du SDC à Singapour et à Hong Kong. La Commission décide d'écrire à Singapour et à Hong Kong pour les inciter fortement à appliquer les procédures du SDC prescrites, notamment en délivrant des certificats de réexportation (annexe 5, paragraphe 2.70).

5.41 La Commission reconnaît qu'en règle générale, elle devrait fournir des avis explicites à tous les États sur la mise en œuvre du SDC par les parties non contractantes et les adresser aux États qui participent au SDC ou en ont manifesté l'intention. Le groupe d'intersession sur le SDC et le secrétariat sont chargés de mettre en place ces instructions (voir paragraphe 5.45).

5.42 La Commission décide, par ailleurs, d'écrire une nouvelle fois au Canada et de l'inciter fortement à devenir membre de la Commission et à prendre part dès à présent au SDC (annexe 5, paragraphe 2.106).

Fonctionnement du SDC

5.43 La Commission considère l'avis rendu par le SCOI sur le fonctionnement du SDC et sur les améliorations qui pourraient y être apportées (annexe 5, paragraphes 2.67 à 2.118). Elle amende la mesure de conservation 170/XIX pour qu'elle comporte une révision des procédures de vérification des exportations, une utilisation accrue des VMS pour la vérification des certificats de capture, des dispositions sur les captures confisquées ou saisies et sur la mise en œuvre du fonds du SDC (paragraphes 2.88, 2.92, 2.99, 2.102 et 2.103), puis elle l'adopte en tant que la mesure de conservation 170/XX.

5.44 La Commission prend note du paragraphe 2.95 du rapport du SCOI (annexe 5), selon lequel, malgré le risque de pratiques frauduleuses auquel le SDC en vigueur est exposé, ce système a un impact positif sur la lutte contre les activités de pêche IUU car il fournit des données et des informations nouvelles et utiles à la CCAMLR et permet d'identifier les certificats de capture frauduleux, de prendre les mesures s'imposent à leur égard et de saisir et confisquer les produits de pêche IUU éventuels. Il est recommandé de continuer à perfectionner ce système, notamment en établissant sur le site Web, donc sans documents imprimés, un système électronique de documentation des captures. À cet effet, les États-Unis avisent la Commission de leur intention de convoquer un atelier sur l'élaboration d'un tel système électronique. La Commission exprime sa reconnaissance pour la contribution volontaire exceptionnelle de 50 000 dollars américains que les États-Unis ont versée à la CCAMLR dans le but d'améliorer l'efficacité du contrôle des activités de pêche, notamment en couvrant le coût d'observateurs et de contrôleurs supplémentaires.

5.45 La Commission reconnaît qu'il est nécessaire de réviser le guide d'instructions sur la manière de remplir les certificats de capture et charge le secrétariat d'effectuer les changements résultant de CCAMLR-XX et de placer ce guide sur le site Web de la CCAMLR afin que tous les Membres de la CCAMLR et les parties non contractantes qui se sont jointes à la CCAMLR pour appliquer le SDC puissent le consulter (annexe 5, paragraphe 2.94).

5.46 La Commission prend note de l'avancement de la procédure bilatérale en cours d'établissement du Chili et des États-Unis visant à traiter la question des pêcheries artisanales de légine du Chili (annexe 5, paragraphes 2.113 et 2.114).

5.47 La Commission reconnaît que les projets cités ci-dessous pourraient bénéficier d'un financement, total ou partiel, du fonds du SDC (ceux-ci ne sont pas classés dans un ordre particulier) :

- formation du personnel du secrétariat aux pratiques et procédures relatives au commerce de la pêche, notamment en matière de traitement des statistiques commerciales;
- participation aux réunions des organisations internationales portant sur le SDC et les questions commerciales, telles que la FAO, le Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC/CCE), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'ICCAT et l'IATTC, compte tenu,

notamment, des contributions qui pourraient être apportées par la CCAMLR au développement des initiatives internationales au sein du FAO PAI-IUU;

- organisation d'ateliers de formation et de consultations relatives au SDC à l'intention des responsables du SDC des parties contractantes et non-contractantes pour les familiariser avec la mise en œuvre du SDC, y compris celle du VMS;
- élaboration d'un système électronique de SDC sur le site Web; et
- établissement d'une interface à la base électronique internationale des données de répression des infractions, pour le réseau de contrôle, d'inspection et de surveillance (MCS).

5.48 Les membres sont fortement incités par la Commission à nommer des responsables à contacter en matière de législation nationale promulguant la réglementation de la CCAMLR et à placer sur le site Web de la CCAMLR des liens aux sites fournissant des informations sur cette législation (annexe 5, paragraphe 2.109).

5.49 La Commission convient que le groupe du SDC continue à se réunir pendant les deux ou trois prochaines années, période après laquelle il sera nécessaire de réévaluer le bien-fondé d'un tel groupe (annexe 5, paragraphe 2.117). Elle accepte l'offre faite par les États-Unis de faire présider par E. Spencer Garrett le groupe sur le SDC qui poursuivra, pendant la période d'intersession, les tâches qui lui ont été confiées par le SCOI (annexe 5, paragraphe 118 et appendice V). Le secrétariat est chargé de mettre en place un bulletin d'informations ou un salon de discussion pour faciliter les travaux du groupe et réduire le volume de courrier électronique (annexe 5, paragraphe 2.118). Le responsable du groupe est chargé d'aviser les Membres dès que possible après la réunion de la date prévue de commencement des travaux et des personnes à contacter.

5.50 La Commission approuve la proposition de la Communauté européenne selon laquelle les tâches à effectuer pendant la période d'intersession devraient être catégorisées et classées par ordre de priorité en fonction de leur incidence immédiate sur la mise en œuvre du SDC.